



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 1 AOUT 2012

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf : BPE/LBA - DJ/2012  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
Tel: 04 66 36 43 03  
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12.092N

autorisant la **société DELTA BC** à modifier et à poursuivre l'exploitation  
d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de **NIMES**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le décret du 7 juillet 1992 créant la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°1510 en instituant un régime d'autorisation simplifié pour les entrepôts dont le volume est supérieur ou égal à 50.000 m<sup>3</sup> et inférieur à 300.000 m<sup>3</sup> ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-028NV du 3 juin 1986 autorisant la Société Coopérative CONSERVE GARD à exploiter, en régularisation, une conserverie de fruits à NIMES en Zone Industrielle, Chemin du Mas de Cheylon ;
- VU le courrier en date du 30 mars 2012, par lequel M COMBES, gérant de la société DELTA BC, dont le siège social est situé 2, place de l'Horloge à NIMES, a informé Monsieur le Préfet du changement d'exploitant du site susvisé et sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de celui-ci ;
- VU le dossier annexé au courrier susvisé comprenant les études d'impact et de dangers ;

- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 31 mai 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 juillet 2012 ;
- L'exploitant entendu ;
- CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement des installations ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande susvisé et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre de prescriptions complémentaires renforçant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui lui sont applicables suivant l'annexe II de celui-ci, permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage de matières combustibles relève du régime de l'enregistrement compte tenu du volume de celles-ci ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.

Les installations de la société DELTA BC ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 2, place de l'Horloge à Nîmes, représentée par M.COMBES, gérant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nîmes, chemin du Mas de Cheylon suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.4.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

### ARTICLE 1.2.1 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS.

Le site dont le plan est joint en annexe II comprend les bâtiments et les activités décrites dans le tableau ci-dessous :

Bâtiments	Surface (en m <sup>2</sup> )	Utilisation admise
A	20 309	Entrepôt 1510
B	4 876	Activités artisanales non ICPE non ERP et stockage de matières combustibles < 500 t
C	5 003	Activités artisanales non ICPE non ERP et stockage de matières combustibles < 500 t Bureaux
D	3 780	Activités artisanales Non ICPE Non ERP Bureaux
E	650 m <sup>2</sup> au sol	Bureaux
F	387 m <sup>2</sup> au sol	Bureau dit « des Espagnols »

### ARTICLE 1.2.2 STOCKAGE DE PRODUITS CONDITIONNÉS DANS LE BÂTIMENT A.

Les cellules du bâtiment A sont destinées au stockage de matières combustibles constituées de produits de grande consommation.

Ces produits seront stockés en rack ou en masse.

Le bâtiment existant est recoupé en plusieurs cellules ainsi que le précise le tableau suivant :

Cellule	Surface (en m <sup>2</sup> )	Volume (en m <sup>3</sup> )	Capacité maximale théorique en palettes	Quantité de matières combustibles (en t)
1	4 920	47 600	≈ 9 000	4 500
2	2 628	20 655	≈ 3 900	1 950
3	2 458	20 400	≈ 3 900	1 950
4	3 259	27 200	≈ 5 100	2 550
5	3 227	27 200	≈ 5 100	2 550
6	3 290	27 200	≈ 5 100	2 550
Total		170 255	32 100	16 050

La hauteur sous poutre des cellules est de 7m, soit une hauteur de stockage limitée à 6m.

La quantité maximale de matières combustibles stockées est d'environ 16.000 tonnes.

Le volume total de l'entrepôt est de 170.255 m<sup>3</sup>.

Des produits dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 sont stockés sur le site dans des sous-cellules spécifiques au sein de la cellule 1 définie ci-dessus (cellule de 4920m<sup>2</sup> + 750m<sup>2</sup> de cellules produits dangereux). Il s'agit de produits de grande consommation.

Type de produits	Exemples	Rubriques ICPE	Nombre de palettes	Surface de la cellule	Quantité max stockée
Produits dangereux pour l'environnement	Biocides, produits de nettoyage	1172	417 palettes	460 m <sup>2</sup>	90 t
		1173			150 t
Produits comburants	Produits traitement des piscines	1200	52 palettes	100 m <sup>2</sup>	40 t
Aérosols	Désodorisants, répulsifs	1412	54 palettes	70 m <sup>2</sup>	14 t
Liquides inflammables	Diluants, alcools, parfumés, décapants	1432	90 palettes	120 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Compris entre 50 000 m<sup>3</sup> et 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt de stockage: Bâtiment A</p> <p>Volume total de l'entrepôt: <b>170 255 m<sup>3</sup></b></p> <p>La quantité de matière combustible entreposée est estimée à : <b>16 000 tonnes.</b></p>	E

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1172-3	<p><b>Dangereux pour l'environnement -A-</b>, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale stockée : <b>90 t</b>	DC
1173-3	<p><b>Dangereux pour l'environnement -B-</b>, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité maximale stockée: <b>150 t</b>	DC
1200-2-c	<p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité maximale stockée : <b>40 t</b>	D
1412-2-b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b></p> <p>2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Quantité maximale stockée : <b>12 t</b>	DC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1432-2-b	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b). représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	Quantité maximale stockée: <b>90 m<sup>3</sup></b>	DC
2925	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu : <b>40 kW</b>	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nîmes sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie de la parcelle
KI 408	1 049 m <sup>2</sup>
KI 15	2 738 m <sup>2</sup>
KI 271	1 537 m <sup>2</sup>
KI 277	3 169 m <sup>2</sup>
KI 270	3 079 m <sup>2</sup>
KI 327	102 358 m <sup>2</sup>
KI 276	2 289 m <sup>2</sup>
KI 14	2 620 m <sup>2</sup>
KI 326	19 m <sup>2</sup>
TOTAL	118 858 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATIONS.**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral n°86-028 NV du 3 juin 1986.

### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.**

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. En application des prescriptions de l'article L 513-1 du code de l'environnement les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé sont applicables au bénéfice de l'antériorité suivant les modalités prévues à l'annexe II de celui-ci,
- Les arrêtés ministériels de prescriptions relatives aux rubriques 1172-3,1173-3,1421-2-2, 1432 2 2 s'appliquent aux activités correspondantes exercées sur le site sans bénéfice d'antériorité.

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

## **TITRE 2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3, ci après.

#### **ARTICLE 2.1.1 TRAITEMENT ET CONFINEMENT DES REJETS AQUEUX DU SITE.**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation public d'eau potable. Cette eau sera utilisée pour les besoins sanitaires uniquement.

La quantité d'eau consommée annuellement est estimée à 350m<sup>3</sup>/an. Aucun véhicule n'est nettoyé sur le site.

#### Les eaux domestiques :

Le rejet des eaux domestiques est raccordé au réseau communal qui est dirigé vers la station d'épuration.

#### Les eaux pluviales :

Aucune nouvelle surface imperméabilisée ne sera créée par le nouvel exploitant. Les surfaces imperméabilisées représentent environ 10,5 ha. Le volume d'eaux pluviales rejetées est estimé à 82.000m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être souillées sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 11.500m<sup>3</sup> (calculé sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisés).

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées par deux séparateurs à hydrocarbures de classe 1 avant d'atteindre le bassin d'infiltration. La surverse de ce bassin est dirigée vers le cadereau à l'Ouest du site. Le point de rejet est référencé :

COORDONNEES LAMBERT 93 (CC44) : X = 180 71 14 / Y = 317 94 77

Le débit de fuite de ce rejet est inférieur à 84 l/s.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au point de rejet décrit ci-dessus doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30°C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

#### Les eaux industrielles :

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

### **ARTICLE 2.1.2 RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES.**

Un réseau de piézomètres est en place pour permettre la surveillance des eaux souterraines. Il comprend :

- un piézomètre dénommé « piézomètre 1 » situé en amont hydraulique du site en limite de propriété Nord à 150m des cuves,
- un piézomètre dénommé « piézomètre 2 » en aval hydraulique du site derrière le bâtiment d'expédition à 50 mètres en aval hydraulique de ces cuves,

suivant le plan joint en annexe I au présent arrêté. Des analyses des eaux souterraines pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La profondeur de chacun des piézomètres est de 7 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être couvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétiquement. Une aire étanche avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisé autour de cet avant puits.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre sous réserve de l'autorisation dûment notifiée de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

### **ARTICLE 2.1.3 PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE.**

#### **Article 2.1.3.1 Bâtiments B, C et D.**

Les activités normalement exercées dans les bâtiments B, C et D sont définies à l'article 1.2.1.

Toutefois, sous réserve que l'activité reste non classée et non ERP, l'exploitant peut stocker des matières combustibles dans les bâtiments B, C et D sous réserve d'effectuer une demande préalable à l'inspection comprenant :

- un plan de stockage de chacun des bâtiments concernés,
- un engagement concernant la quantité stockée (inférieure à 500 t),
- un calcul des flux thermiques et une évaluation des effets dominos en cas d'incendie.

#### **Article 2.1.3.2 Bâtiment A.**

##### **Article 2.1.3.2.1 Dispositions constructives générales.**

Le bâtiment A est séparé des autres bâtiments par une distance de 40m.

Le bâtiment A (entrepôt 1510) est implanté à plus de 20m des limites de propriété.

Il est recoupé afin de former des cellules de stockage de 3.200m<sup>2</sup> et 2.400m<sup>2</sup> (non sprinklées). Le bâtiment d'expédition existant est conservé (isolé par un mur REI 120 existant): il constitue la zone 1. Il présente une surface de 4.920m<sup>2</sup> non sprinklée, du fait du bénéfice de l'antériorité (cellule totale de 5.670m<sup>2</sup> moins la surface des cellules « produits dangereux » de 750m<sup>2</sup> séparées par un mur REI 120).

Les dispositions constructives du bâtiment A seront les suivantes:

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B<sub>ROOF</sub> (t3),
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0,

- les façades extérieures seront conservées,
- les murs séparatifs entre les cellules sont disposés comme suit :
  - REI 120 entre les cellules [1 et 2], [3 et 4] et [5 et 6],
  - REI 240 entre les cellules [2 et 3] et [4 et 5],

Les murs séparatifs entre deux cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou seront prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade (sauf entre les cellules 1 et 2 : mur existant conservé).

Ils dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

La toiture est de plus recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de ces murs séparatifs. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui des parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par des murs REI 120.

Les sols des bâtiments sont constitués de dalles béton.

#### **Article 2.1.3.2.2 Dispositions constructives des cellules destinées au stockage de produits dangereux (4 sous-cellules dans cellule 1)**

Les dispositions constructives de ces cellules sont présentées dans le tableau suivant :

Cellules	Surface de la cellule	Dispositions constructives prévues
Cellule 1172-1173	460 m <sup>2</sup>	- Dalle béton - Murs et plafonds REI 120 (coupe-feu 2 heures) - Portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) - Portes extérieures EI 60 (pare-flamme 1 heure) - Matériaux de classe MO (incombustibles)
Cellule 1200	100 m <sup>2</sup>	
Cellule 1432	120 m <sup>2</sup>	- Désenfumage spécifique d'une surface d'1 % (étant donné la surface des cellules) et conduit coupe-feu 2 heures - Ouvrants en façade (pour permettre l'intervention des services de secours) - Ventilation mécanique - - Rétention déportée (cuves enterrées indépendantes)
Cellule Aérosols	70 m <sup>2</sup>	- Dalle béton - Murs grillagés toute hauteur - Portes grillagées - Matériaux de classe MO (incombustibles) - Ventilation naturelle - Rétention déportée (cuve enterrée)

#### **Article 2.1.3.2.3 Règles de stockage.**

Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) ne sera pas gênée par des obstacles.

En fonction du mode de stockage choisi par le/les locataires, les règles de stockage suivantes devront être respectées :

- les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) formeront des îlots limités de la façon suivante:
  - surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés;
  - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
  - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- les matières stockées en vrac seront séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts; une distance minimale de 1 mètre devra être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ;
- les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :
  - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
  - distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

#### **Article 2.1.3.2.4 Désenfumage.**

Un système de désenfumage est mis en place au niveau du bâtiment A au moyen d'exutoires à commande manuelle afin de totaliser une surface utile d'au moins 2% de la surface totale.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les exutoires de fumées seront implantés à plus de 7m des murs coupe-feu.

Les cellules sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600m<sup>2</sup>.

Les amenés d'air frais sont réalisés par les portes des quais (les surfaces d'amenés d'air sont évaluées conformément à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts 1510 soumis à enregistrement).

#### **Article 2.1.3.2.5 Détection et alarme incendie.**

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les cellules (y compris les cellules de stockage de produits dangereux) et les locaux techniques à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

#### **Article 2.1.3.2.6 Plan d'urgence.**

L'organisation des secours s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement tant que le sinistre ne dépasse pas l'échelle de l'établissement. Un plan d'urgence sera établi en collaboration avec les Services de Secours. Ce plan d'urgence définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

La réalisation d'exercices d'application du plan d'urgence sera effective, afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles. Ces exercices seront réalisés avec l'ensemble du personnel présent sur le site. De tels exercices auront lieu au moins tous les 3 ans. Le premier exercice sera organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Les pompiers, la DREAL ou d'autres organismes seront informés de ces exercices et y seront associés en tant que de besoin.

Ces exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins 4 ans.

#### **Article 2.1.3.2.7 Moyens de lutttes internes.**

Le site est équipé des moyens de lutte suivants :

- des RIA sont implantés dans le bâtiment A et répartis conformément aux normes en vigueur,
- des extincteurs appropriés aux risques sont répartis sur l'ensemble du site aux endroits facilement accessibles conformément aux normes en vigueur.
- un poteau d'incendie interne (au niveau de l'entrée principale)

Les réserves d'eaux suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- création d'une réserve incendie (bassin) située à l'Ouest du bâtiment A de 1.080m<sup>3</sup> (alimentée par un forage d'un débit de 28m<sup>3</sup>/h) pour une pression de 3,8 bars,
- la création d'une deuxième réserve d'eau (bassin) de 540m<sup>3</sup> à l'Est du bâtiment A,
- l'implantation de deux réserves (type bâches souples), de 120m<sup>3</sup> situées au Nord et au Nord Ouest du site afin de couvrir l'ensemble du site,
- ces bassins sont équipés de plate-forme de pompage pour les engins des Services de Secours présentant les caractéristiques suivantes :
  - surface de 8m de longueur par 4 mètres de largeur par engins pompes,
  - sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins,
  - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve pompiers » et matérialisation par peinture au sol,
  - la société DELTA BC doit maintenir pleines en toute circonstance les réserves incendie.

#### **Article 2.1.3.2.8 Confinement des eaux d'incendie.**

Le site comprend, au Sud, un bassin de confinement des eaux d'extinction à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Son volume est de 2.300 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction sont dirigées en cas d'incendie (ou de déversement accidentel) vers ce bassin étanche au moyen de vannes actionnables manuellement.

Ces vannes seront actionnées, conformément au plan d'urgence, soit par le gardien, soit par le responsable du site (ou son suppléant) alerté en cas d'incendie et qui se sera rendu sur place, soit par les services de secours (la localisation des vannes est précisée sur la consigne générale d'intervention).

Les surverses des rétentions déportées des cellules de stockage de produits dangereux seront dirigées directement vers le bassin étanche (sans actionnement de vannes).

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.**

#### **ARTICLE 3.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les

services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **ARTICLE 3.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier modificatif présenté le 30 mars 2012.

Lorsqu'une installation classées soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

### **CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- une copie du présent arrêté sera insérée au sein du site internet de la préfecture du Gard

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

---

#### TITRE 4.- COPIES.

---

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 2).

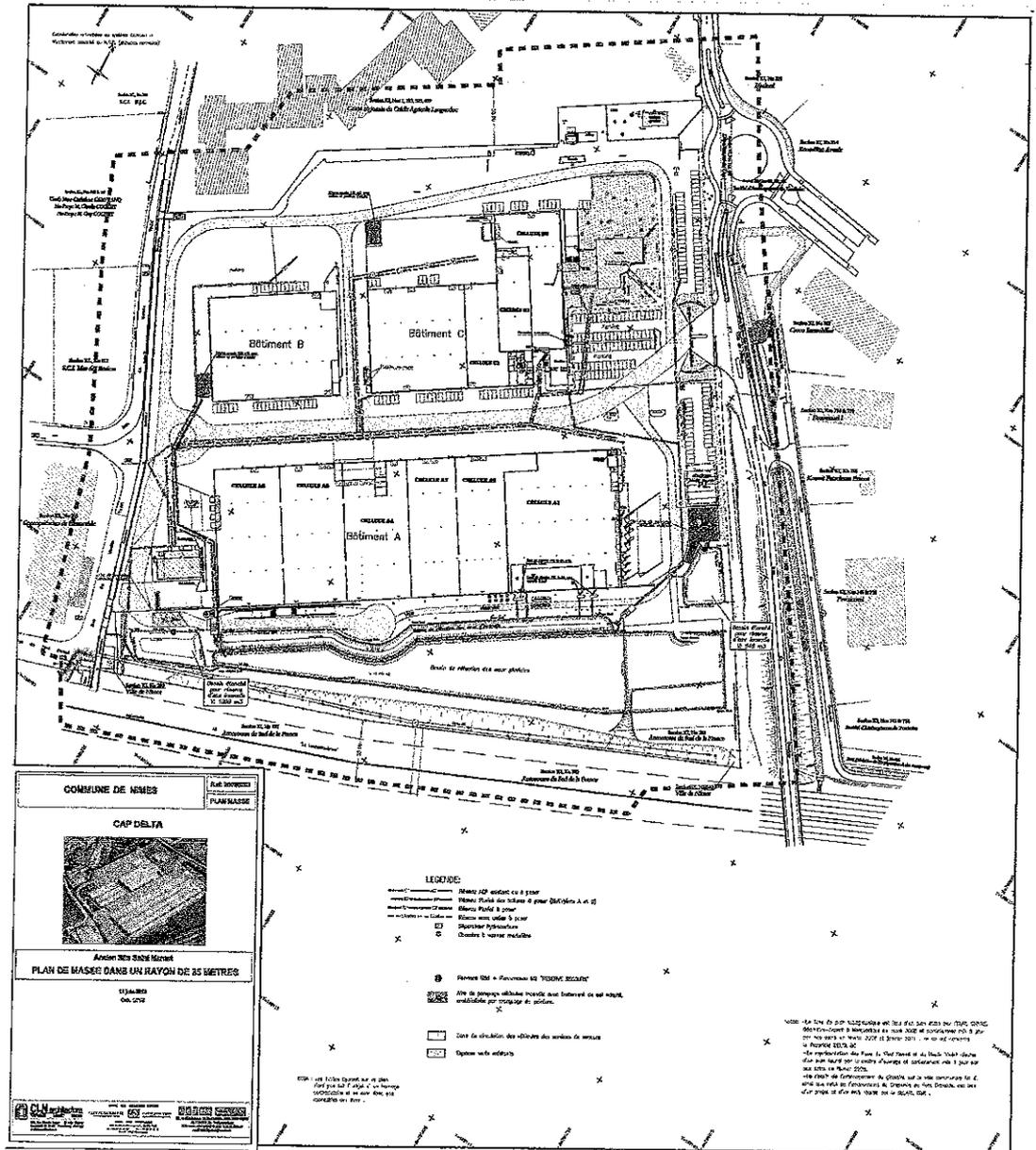
## SOMMAIRE

### Table des matières

<b>TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....</b>	<b>2</b>
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption.....</i>	<i>2</i>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>3</b>
<i>ARTICLE 1.2.1 Consistances des installations.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 1.2.2 Stockage de produits conditionnés dans le bâtiment A.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2.4 Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATIONS.....</b>	<b>7</b>
<i>ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier de modification.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</b>	<b>7</b>
<i>ARTICLE 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....</i>	<i>7</i>
<b>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<i>ARTICLE 2.1.1 Traitement et confinement des rejets aqueux du site.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.1.2 Réseau de piézomètres.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 2.1.3 Prévention contre l'incendie.....</i>	<i>9</i>
Article 2.1.3.1 Bâtiments B, C et D.....	9
Article 2.1.3.2 Bâtiment A.....	9
Article 2.1.3.2.1 Dispositions constructives générales.....	9
Article 2.1.3.2.2 Dispositions constructives des cellules destinées au stockage de produits dangereux (4 sous-cellules dans cellule 1).....	10
Article 2.1.3.2.3 Règles de stockage.....	10
Article 2.1.3.2.4 Désenfumage.....	11
Article 2.1.3.2.5 Détection et alarme incendie.....	11
Article 2.1.3.2.6 Plan d'urgence.....	11
Article 2.1.3.2.7 Moyens de lutte internes.....	12
Article 2.1.3.2.8 Confinement des eaux d'incendie.....	12
<b>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>12</b>
<i>ARTICLE 3.1.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 3.1.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>13</i>
<b>CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 4.- COPIES.....</b>	<b>14</b>

# ANNEXE I

## PLAN DES PIEZOMETRES



## ANNEXE 2

### Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.